

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton SOUS-PREFECTURE

de ROYAN

Commune
de ROYAN

- 5. JUIL. 1973

L'An mil neuf cent soixante treize
le 22 JUIN 1973

COMMUNE DE ROYAN

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI .

Objet

73 106
**Concession du Stand n° 2
des Galeries commerciales
à Madame SUANT**

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, LACHAUD, BROTREAU, BERLAND, TAP DELAIR, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme FAVIERE par M. TETARD
Melle FOUCHE par Me DUFOUR
M. BOUCHET par M. BARRIERE

Absents : MM. M. LARGETEAU - MM. RIVIERE -DOIREAU
Dr. DOMECCQ -M. BOUTET

M. M. BARRIERE a été élu Secrétaire.

La Commission du Commerce a donné un avis favorable pour que Madame SUANT, 49 rue Abbé Rousselot à ANGOULEME prenne la suite de M. NEAU au stand n° 2 des Galeries Commerciales, comme l'intéressé le demandait dans sa lettre du 24 avril 1973 .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les demandes présentées par Mme SUANT et M. NEAU
VU l'avis de la Commission du Commerce du 6 Juin 1973

DECIDE :

- d'attribuer la concession du stand n° 2 des Galeries commerciales, à compter du 1er juin 1973, à Mme Paulette SUANT pour les activités suivantes: ouvrages de dames, articles de plages .

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession correspondant, établi pour une durée de 5 ans 7 mois (31-12-1978), moyennant une redevance annuelle de L. 478 F, 25 (mille quatre cent soixante dix huit francs vingt cinq centimes)

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD

DATE DE CONVOCATION

16 Juin 1973

DATE D'AFFICHAGE

16 Juin 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21



ROCHEFORT-MER

Le Sous-Prefet.

20 JUIL 1973



pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du 22 juin 1973
visée ce jour -
ROCHEFORT, le

LE SOUS-PREFET,



CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 -

Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 -

Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 -

Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 -

Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. -

Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. -

Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. -

La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être ~~révisé~~ révisé tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 1^{er} Juin 1973

le Concessionnaire du stand N° 2

*Su et approuvé
Suant*

M^{me} Paulette SUANT

P. Le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué



[Signature]
H. Guy TETARD

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du ~~1er Décembre 1972~~

d'une part,

2°) et Madame Paulette SUANT 49 rue abbé Zousselot

16000 - Cingoulième et 8 rue de Cocinelle - Nanzan - St Palais sur

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M.^{me} SUANT qui accepte, l'exploitation du stand n° 2 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1^{er} JUIN 1973

ARTICLE 1er. - Le commerce que M.^{me} SUANT est autorisée et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de ouvrages de dames - articles de plage à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de 5 ans 7 mois commençant le 1^{er} ~~janvier~~ Juin 1973, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvé en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 16 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 1.478 F, 25 calculée à raison de 75 F par mètre carré sur une surface de 19 m², 71.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de 15.000 F quinze mille francs Assurances Mutuelles de la Seine à la Compagnie Société et assurances mutuelles de la Seine et Seine & Oise

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 1^{er} Juin 1973

Le concessionnaire,

*du et affaire
Suant*

M^{me} Paulette SUANT

P. Le Maire,

Le 1^{er} adjoint délégué

Tetard



M. Guy TETARD

VU
pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 22 juin 1973
visée ce jour -
ROCHEFORT, le
LE SOUS-PREFET,

